

ESAT ELISA 84

LIVRET D'ACCUEIL



ZI de Fontcouverte

6 rue de la Gloriette

84 000 AVIGNON

Tél. : 04 90 16 09 05 / Fax : 04 90 27 09 85

@ : elisa84@ipsis.org

L'ESAT ELISA 84 est géré par l'association IpSIS (Institut pour la Socialisation, l'Intégration et le Soins). Fondée en 1985, cette association à but non lucratif a pour mission de :

- Lutter contre les discriminations et l'exclusion
- Promouvoir et favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes
- Défendre les droits des usagers et des familles
- Favoriser l'accès à la citoyenneté et à l'intégration des personnes vulnérables en situation de handicap et en grande difficulté
- Assurer la qualité du service rendu.

L'ESAT ELISA 84 a ouvert ses portes en septembre 2012. Il a pour spécificité d'accueillir et d'accompagner des personnes en situation de handicap psychique.

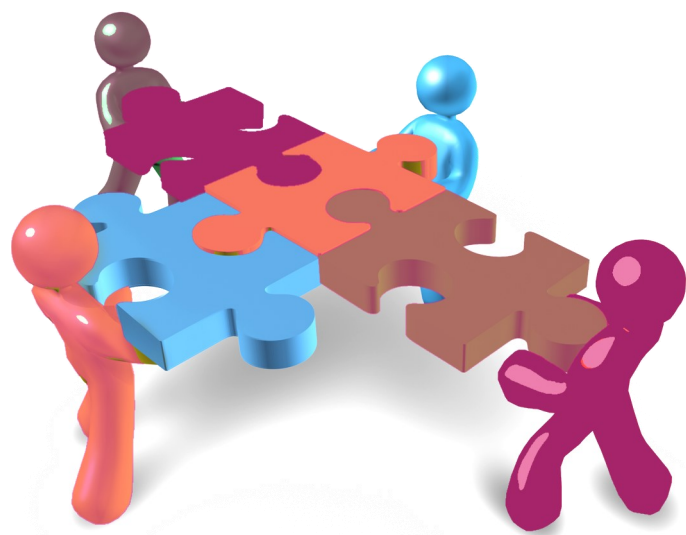
Ce sont des hommes et des femmes âgés de 18 à 60 ans, orientés par la MDPH.

Conformément à la circulaire N°60 AS du 08/12/78, les E.S.A.T. ont une double finalité :

- Permettre à des personnes handicapées d'accéder, grâce à une structure et des conditions de travail aménagées, à une vie sociale et professionnelle
- Offrir aux personnes qui ont des capacités suffisantes la possibilité de quitter l'E.S.A.T. pour travailler en atelier protégé, voire dans le milieu ordinaire.

Horaires d'ouverture de l'établissement : 8h25 - 16h35

Des horaires spécifiques sont mis en place selon les ateliers, en fonction des chantiers.

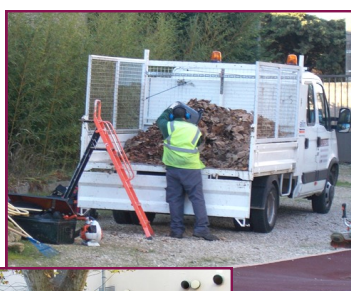
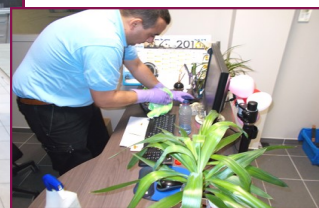
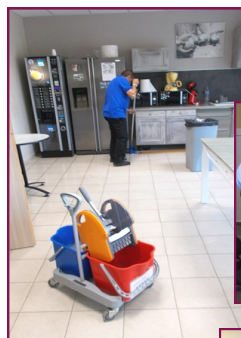


Bienvenue
à
L'ESAT ELISA 84

Les ateliers

PRESTATIONS ET SERVICES

Composé de 8 travailleurs, nous nous occupons de l'entretien des bureaux, désinfection des sanitaires, nettoyage de vitres... dans l'établissement comme sur des chantiers extérieurs. Il existe également une activité de conditionnement au sein de l'établissement, avec pose d'étiquettes, cartonnage et palettisation.

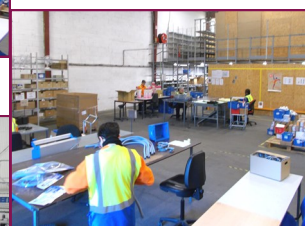
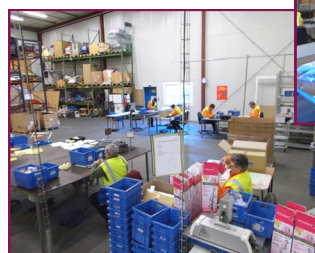
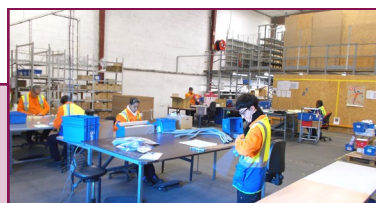


ESPACES VERTS

L'équipe, composée de 8 travailleurs, exécute principalement 3 types de travaux : débroussaillage, bucheronnage et entretien de jardin. L'atelier dispose de matériel de professionnel et intervient principalement sur des chantiers extérieurs.

Cet atelier est composé de 9 travailleurs. Il se situe à l'extérieur de l'ESAT dans l'entreprise WATTS, sur la commune de Sorgues. L'activité consiste à conditionner de manière individuelle des fournitures de plomberie.

CONDITIONNEMENT



Le soutien extra-professionnel

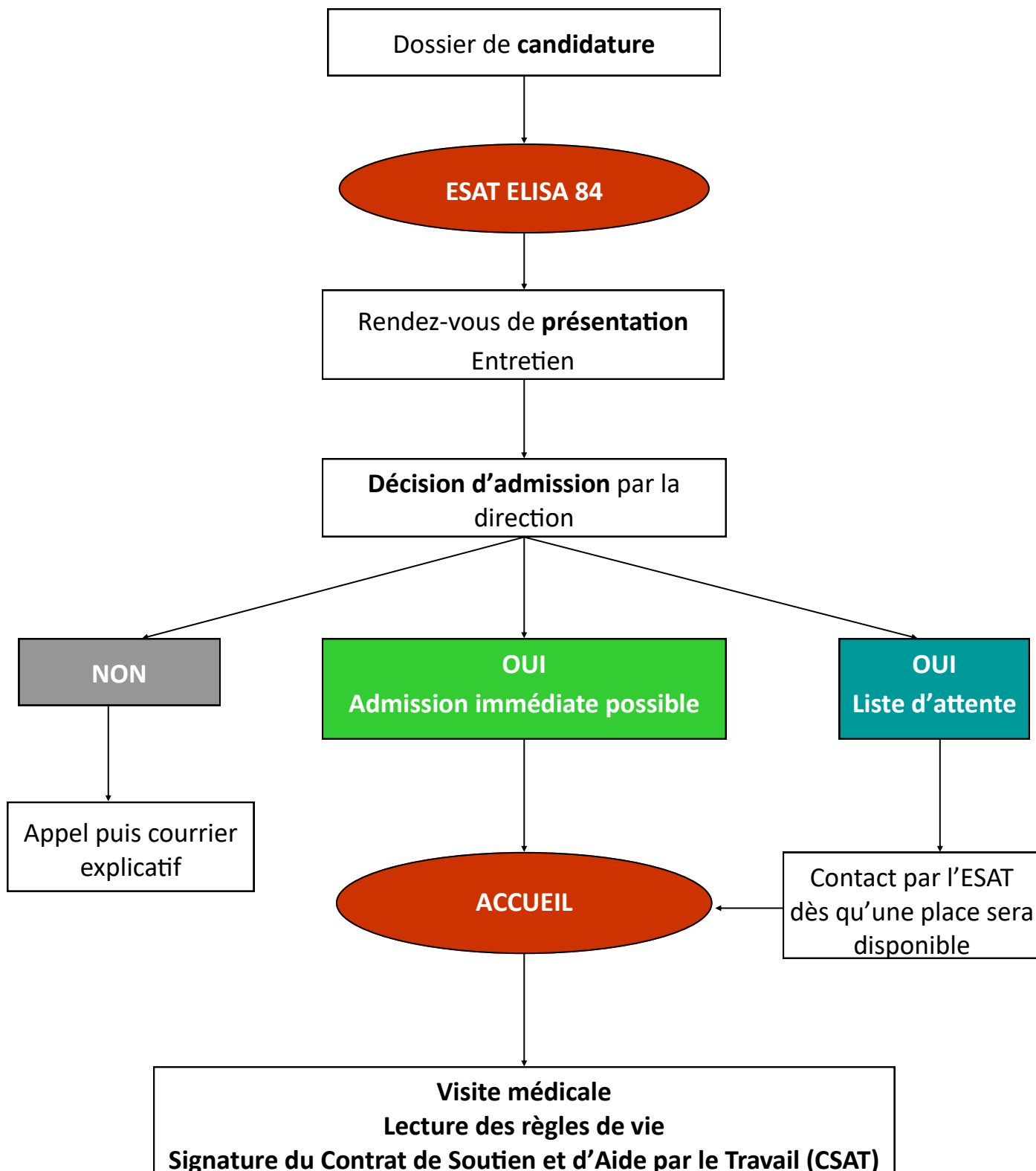
- Un soutien éducatif et social : l'ensemble des travailleurs accueillis bénéficient de temps d'accompagnement, déterminés en fonction du projet personnalisé. Le soutien proposé veille au développement de l'autonomie des travailleurs dans divers domaines de la vie professionnelle et quotidienne. Les soutiens individuels et collectifs ont pour but de permettre aux personnes de contourner les difficultés qu'ils peuvent rencontrer.
- Un soutien psychologique : la présence d'une psychologue dans l'établissement offre aux travailleurs un espace de parole et d'écoute, et propose un accompagnement face aux situations problématiques de la vie professionnelle et quotidienne.

Conditions d'admission

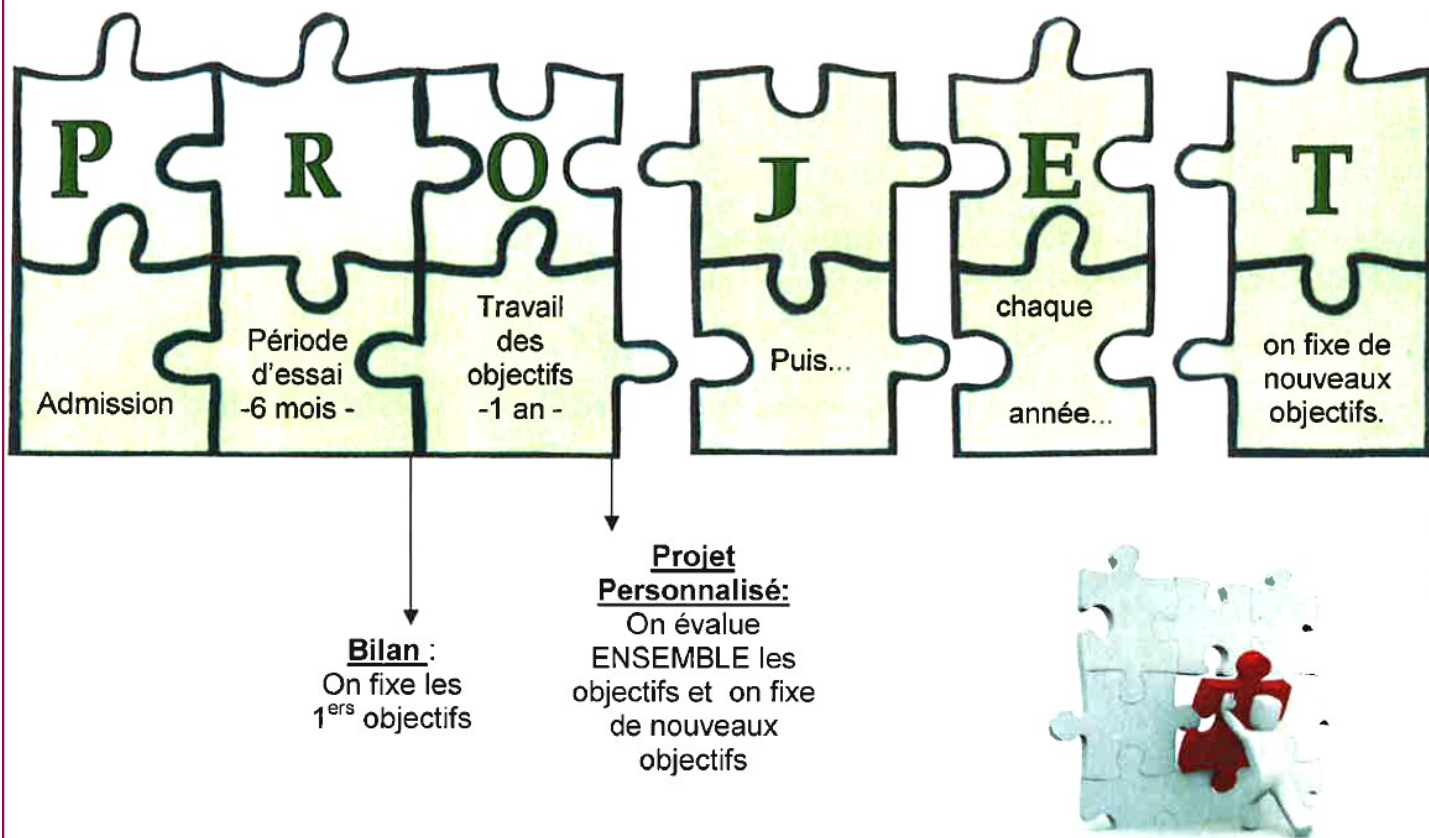
Pour être admis dans notre établissement, des conditions sont à remplir, à savoir :

- Bénéficiaire d'une orientation de la C.D.A.P.H. précisant la Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) à jour, et d'une orientation professionnelle en milieu protégé ESAT à jour (délivré par la MDPH).
- Bénéficiaire d'un suivi médical régulier en lien avec la pathologie
- Remplir un dossier de candidature.

La procédure d'admission

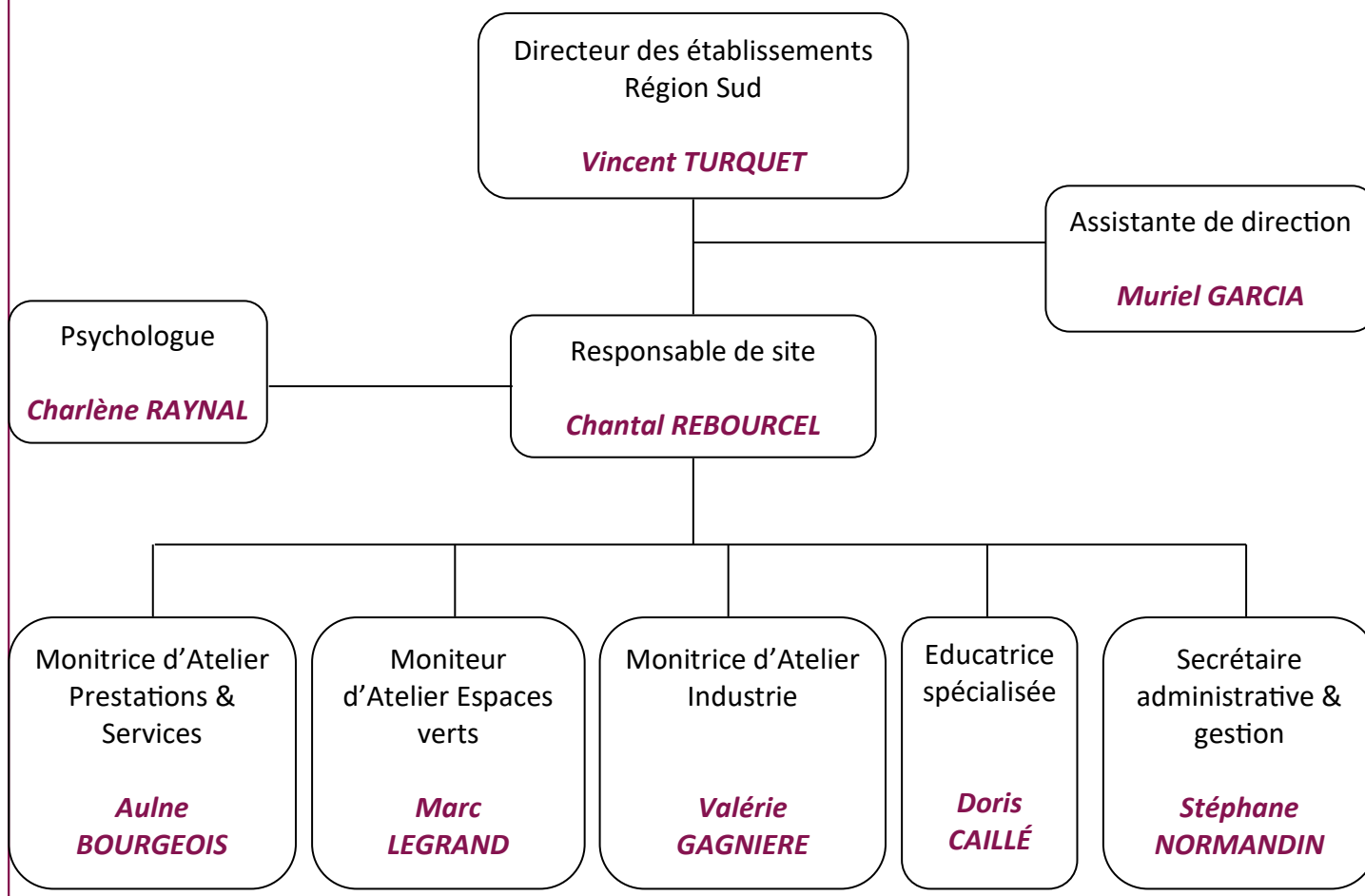


La démarche du Projet Personnalisé



Ce projet personnalisé permet au travailleur et à l'équipe encadrante de soutenir la personne dans son projet professionnel, et de fixer des objectifs d'accompagnement qui sont réévalués chaque année.

Composition de l'équipe encadrante



QUELQUES INFORMATIONS IMPORTANTES

Rémunération

La G.R.T.H. (Garantie de Ressources des Travailleurs Handicapés), versée dans les E.S.A.T., vise à assurer à toute personne en situation de handicap qui exerce une activité professionnelle, un minimum de ressources fixé par référence au SMIC.

Chaque travailleur de l'ESAT ELISA 84 reçoit un bulletin de rémunération garantie tous les mois. A l'arrivée, la rémunération est à hauteur de 55,01 % du SMIC (environ 650 euros par mois complet travaillé). Une augmentation de la rémunération a lieu à partir de 2 ans d'ancienneté.

En fonction de la situation de la personne, l'A.A.H. (Allocation Adulte Handicapé) et/ou une pension d'invalidité (versées par les organismes compétents) peuvent se cumuler à cette rémunération.

Congés

Chaque travailleur bénéficie de congés annuels : une partie est prise pendant les périodes de fermeture de l'établissement, l'autre reste à sa convenance, en fonction de l'activité de l'établissement et du cumul des droits à congés.

Transports

Dans le cadre du décret n° 2008-1501 du 30/12/08 relatif au remboursement des frais de transports en commun, l'ESAT ELISA 84 procèdera au remboursement à hauteur de 50 % des titres de transports en commun des usagers, sur présentation d'un justificatif.

Confidentialité et accessibilité des informations

Conformément aux lois du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, les données personnelles et les informations médicales sont protégées par le secret professionnel, secret partagé par l'équipe pluridisciplinaire et secret auquel est tenu l'ensemble du personnel de l'établissement.

Toute personne accueillie peut demander à consulter son dossier. Il doit en faire la demande écrite auprès de la direction : cette consultation se fait au sein de l'établissement, accompagnée et lue par un des membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Prévention

Dans le cadre de la prévention des risques de maltraitance, une plateforme téléphonique, ALMA (Allo Maltraitance Personnes Âgées et/ou Handicapées) est à l'écoute :

- N° national : 3977 (du lundi au vendredi de 9h à 19h)
- Dans le Vaucluse : VAUCLUS'ALMA 84
04 90 85 39 18 (mardi et jeudi de 15h à 17h) / vaclusalma.fm@numericable.fr

Personnes qualifiées

Selon l'article 311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée ». Dans le Vaucluse, vous pourrez trouver la liste complète des personnes qualifiées sur le site www.paca.ars.sante.fr (la décision portant désignation des personnes qualifiées est également affichée au sein de l'ESAT ELISA 84).

Pour les structures qui accueillent des adultes en situation de handicap, vous pouvez contacter M.BOUNIOL Benjamin, M.URRUTIA Ruben et Mme NEAU Dominique, en vous adressant

- au Conseil Départemental - 6 boulevard Limbert - CS 60517 - 84908 AVIGNON CEDEX 9 (N° vert gratuit : 0800 125 135)
- à la Direction départementale de la Cohésion Sociale - 84905 AVIGNON CEDEX 9 (Tél. : 04 88 17 86 08)
- à la délégation territoriale de l'ARS - 1 avenue du 7^e Génie - CS 60075 - 84918 AVIGNON CEDEX 9 (Tél. : 04 13 55 85 80)

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

J.O. N°234 DU 9 OCTOBRE 2003

Article 1^{er} - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les

établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs

individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - **Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - **Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - **Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

ANNEXE A LA CHARTE

DISPOSITIONS D'ARTICLES DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Article L116-1

L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L.311-1.

Article L116-2

L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire.

Article L311-3

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

1. Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;
2. Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;
3. Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son

développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;

4. La confidentialité des informations la concernant ;
5. L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;
6. Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;
7. La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne. Les modalités de mise en œuvre du droit à communication prévu au 5^o sont fixées par voie réglementaire.

Article L313-24

(inséré par la Loi 2002-2 du 2 janvier art. 4 I, art. 24 I, VII, art. 48 JO du 3 janvier 2002)

Dans les établissements et services mentionnés à l'article L312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire.

En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande.

Où nous trouver ?



De l'autoroute A7 en venant d'Orange :

Sortie 23 Avignon Nord.

Au rond-point, suivre la direction Avignon par la D225.

Continuer sur la D907 en direction de Fontcouverte/centre-ville.

Prendre à gauche direction Fontcouverte/Montfavet.

Au 3^e Rond point, prendre la 2^e sorties, rue de la Gloriette.

De l'autoroute A7 en venant de Marseille :

Sortie 24 Avignon Sud.

Prendre la direction Avignon/aéroport.

Suivre la N7 pendant environ 8 kms.

Prendre à droite après Agroparc la D907 en direction de Montfavet, puis la D53 (avenue de Souspirous) jusqu'au lac de Saint Chamand.

Continuer sur l'avenue de Fontcouverte jusqu'au 1^e rond-point. Prendre la 1^e sortie, rue de la Gloriette.

Par le bus (passant par la gare routière) :

Ligne 4 : les Angles - Agroparc

Ligne 14: Gare TGV- le Pontet Lac

Arrêt « Berton Sicard», puis 5 minutes à pied.

